

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOÛT 2026

COMMUNE DE
CILAOS

DÉLIBÉRATION N° CM-97413-20260812-02

AFFAIRE N° 2 :

**REGIME INDEMNITAIRE SPECIAL DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT POUR LE CADRE D'EMPLOI DE LA POLICE
MUNICIPALE**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 12 août, à quatorze heures huit, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de **Madame Laïla NASSIBOU, Maire**.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Luciano FIGUIN - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Sébastien TECHER - Clémence HECALE - Jean Claude BOYER - Juliane SERY - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Pierre TECHER - Denis DIJOUX - Carole POTIN

Le nombre de
procuration est de **03**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Leïla TURPIN représentée par Jean-Paul PAYET
Frédéric SEGART représenté par Jacques TECHER
Annie Claude PAYET représentée par Pierre TECHER

La convocation a été
envoyée le
06 août 2026

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



AFFAIRE N° 2 : REGIME INDEMNITAIRE SPECIAL DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LE CADRE D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Générale de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 août 2026.

La Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de Police Municipale, chefs de service de Police Municipale et agents de Police Municipale.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de Police Municipale.

Pour appliquer ce nouveau régime indemnitaire, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- De définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- De préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- De préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de Police Municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

1. La part fixe :

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part fixe (Plafond du décret n°2024-614)
Chefs de service de police municipale	25 %	32 %
Agents de police municipale	20 %	30 %

La part fixe est versée mensuellement et son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

2. La part variable :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis ci-dessous :

- Pour la part mensuelle de l'ISFE : la valeur professionnelle de l'agent sur 20 points analysée à partir de l'entretien professionnel (EP) réalisé par le supérieur hiérarchique direct (entretien de l'année n-1) à partir des critères suivants :
 - ❖ Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs **(4 points)**
 - ❖ Compétences professionnelles et techniques **(4 points)**
 - ❖ Qualités relationnelles **(4 points)**
 - ❖ Capacité d'encadrement **(4 points)**
 - ❖ Capacité à exercer des fonctions supérieures **(4 points)**
- Pour la part complémentaire annuelle : l'engagement opérationnel de l'agent sur 20 points, analysé à partir des critères suivants :
 - ❖ Atteinte des objectifs assignés **(10 points)**
 - ❖ La capacité à travailler en équipe **(10 points)**

Montants plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

CADRES D'EMPLOIS EMPLOIS	Montants plafond de la part variable de l'ISFE (annuelle)	Montants plafond du décret (annuelle) n° 2024-614
Chefs de service de police municipale	2 500 €	7 000 €
Agents de police municipale	2 000 €	5 000 €

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le complément annuel sera versé au plus tard le 30 novembre de l'année N, après le retour de la grille d'appréciation de l'engagement opérationnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à

caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE PENDANT LES CONGES

Le régime indemnitaire, ne sera pas versé pendant les périodes d'absence suivantes :

- Congés Longue Maladie,
- Congés Grave Maladie,
- Congés Maladie Longue Durée,

Et l'ISFE pour les agents à temps partiel thérapeutique sera proratisée à hauteur du temps de travail effectif.

ARTICLE 5 : MISE EN APPLICATION DE L'ISFE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01^{er} novembre 2026.

Le montant individuel de l'ISFE (part fixe et part variable) sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : LES CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à l'ISFE seront prévus et inscrits au budget de la collectivité

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'instaurer** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux cadres d'emplois de la Police Municipale selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du **01^{er} novembre 2026** ;
- ✍ **De valider** les critères et montants relatifs à la part fixe et la part variable tels que définis ci-dessus ;
- ✍ **De préciser** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ✍ **De rappeler** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante de l'ISFE et les montants correspondants ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le :

Etant publiée le :